

L'article 2, dû en grande partie à l'initiative du Canada, constitue un autre article fondamental. Il déclare :

“Les Parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être. Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes.”

Depuis la signature du traité, le cours des événements a forcé les membres à accorder la priorité à la défense et à la sécurité; l'article 2 conserve néanmoins son importance en tant qu'affirmation d'un objectif à longue portée.

**L'Organisation du Traité (l'OTAN).**—Contrairement à la Charte des Nations Unies, le traité de l'Atlantique-Nord dit peu de choses au sujet de l'organisation. L'article 9 pourvoit simplement à l'établissement d'un conseil “pour connaître des questions relatives à l'application du traité”, et l'autorise à constituer les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires, en particulier un comité de défense, pour parvenir aux fins du traité. Cette disposition très générale laissait le conseil libre d'adapter l'organisation aux besoins à mesure qu'ils surviendraient.

Le Conseil est l'organisme suprême d'administration de l'OTAN. Tous les États membres assument la présidence à tour de rôle d'après l'ordre alphabétique. A la septième réunion du Conseil, tenue à Ottawa en septembre 1951, l'hon. L. B. Pearson, secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, est devenu président pour l'année suivante.

A ses débuts, le Conseil, composé de tous les ministres des Affaires étrangères des États Parties au traité, a établi un comité des ministres de la Défense, un comité des ministres des Finances, une commission de la production militaire formée de hauts fonctionnaires représentant chaque gouvernement ainsi que d'autres organismes civils subordonnés et un groupe complexe d'organismes militaires. Le Conseil s'est réuni, selon les besoins, dans diverses capitales nationales. Ces dispositions s'étant révélées incommodes, il a été convenu, à la réunion du Conseil tenue à Lisbonne en février 1952, que l'organisation civile serait établie en permanence à Paris, que le Conseil fonctionnerait comme organisme permanent et que les membres seraient représentés au siège du Conseil par une délégation permanente. Il a été décidé également que toutes les initiatives de l'OTAN seraient sous le contrôle du Conseil et qu'un secrétariat serait créé et placé sous la direction d'un Secrétaire général qui serait vice-président du Conseil et remplacerait le président quand celui-ci serait absent. Ces mesures ont été mises à exécution peu de temps après.

**Organisation militaire.**—Le Comité militaire, où chaque État membre est représenté par l'un de ses chefs d'état-major, est le premier organisme militaire de l'Alliance et relève directement du Conseil. Chargé de fournir des conseils d'ordre militaire à cet organisme, il reçoit de lui en retour des directives politiques que le Groupe permanent transmet aux commandants suprêmes. Comme dans le cas du Conseil, la présidence du Comité militaire alterne tous les ans entre les pays membres de l'OTAN, d'après l'ordre alphabétique.

Le Groupe permanent est un organisme composé des chefs d'état-major des trois principaux participants de l'OTAN: les États-Unis, le Royaume-Uni et la France,